

CANICULE ET FORTES CHALEURS

SERVICES PUBLICS ET CONDITIONS DE TRAVAIL, ÇA SENT LE ROUSSE !

Dans quelle situation sommes-nous ?

Pas besoin d'être scientifique ou climatologue pour observer qu'année après année, les conditions de travail en général et aussi dans nos collectivités sont aussi fortement mises à mal par les températures extrêmes et des épisodes caniculaires plus longs, plus précoces dans l'année et plus fréquents.

Par contre, le travail des climatologues nous aide à comprendre que ce phénomène s'aggrave et qu'il est intrinsèquement lié au dérèglement climatique, qui, lui, est la **conséquence principale des effets du capitalisme prédateur et destructeur du vivant**.

Malgré l'évidence des démonstrations scientifiques, la fuite en avant des gouvernants est criminelle.

En France, les toutes dernières décisions écocides du gouvernement Bayrou/Macron viennent obscurcir l'avenir. Et l'hypocrisie est manifeste lorsque ce même gouvernement convoque une conférence de presse ces derniers jours pour conseiller à la population, face à la canicule, de s'hydrater alors que le thermomètre affiche à Paris 42°C ce 1er juillet, et annoncer un décret pour « renforcer la protection » des salarié·es face aux épisodes de chaleur.

Au-delà du cynisme, **l'État est défaillant ! Aucune anticipation, aucun plan de prévention, des bâtiments qui se dégradent, notamment dans nos collectivités, absolument pas adaptés à ce phénomène climatique.**

Aucun investissement n'est prévu pour rénover les milliers de locaux touchés. Au contraire, comme pour les urgences des hôpitaux, pour les écoles, il est organisé leur fermeture. Un coup dur supplémentaire pour la population face à l'interruption du service public !

Qu'exigeons-nous pour nos collectivités ?

Quelle autre solution que de concevoir un plan de réinvestissement massif des bâtiments ?

Une planification s'impose.

La responsabilité de l'État est clairement engagée.

Écoles, collèges, lycées, crèches, EHPAD doivent être réhabilités et les passoires/bouilloires thermiques doivent disparaître !

La fédération SUD CT exige que cette question de planification soit abordée dans le cadre du débat parlementaire sur le Budget et que des actes forts et contraignants soient posés.

Qu'exigeons-nous pour nos conditions de travail ?

Le Code du travail et le tout dernier décret en vigueur depuis ce 1er juillet ne sont pas suffisamment contraignants pour les employeurs.

La législation doit établir une valeur de température seuil et plafond au-delà et en dessous desquelles les mesures de protections doivent être appliquées sans conditions.

Des normes ISO et recommandations existent, établissent des deltas et doivent servir de références (voir au verso).

Un plan de prévention doit être établi et validé par les représentant·es du personnel en F3CST. De même, des contrôles doivent être organisés.



Syndicat **Sud** Collectivités Territoriales 31
sudct31@gmail.com / 05 61 34 69 06 / www.sudct31.org



Se protéger...



Que prévoit la loi ?

La loi rappelle les obligations de l'employeur.

D'une manière générale, l'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salarié-es. Les articles L.4121-1 et suivants et articles R.4121-1 et suivants du Code du Travail affirment que l'employeur a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs en tenant compte notamment des conditions climatiques. Le Code général de la fonction publique renvoie aux mêmes obligations dans son article L. 136-1.

La première des préventions est de soustraire les salarié-es des conditions de chaleur. Précisément, l'employeur doit prendre des mesures pratiques de prévention :

- organisation du travail pour éviter les tâches fatigantes physiquement, aménagements d'horaires pour travailler plus tôt, ou moins longtemps, avec des pauses régulières ,
- mise en place de mesures de protection collective (stores, volets, ventilation, etc.)
- mise à disposition gratuitement et en quantité suffisante de l'eau fraîche et potable à proximité des postes de travail, distribution d'eau,
- mise à disposition de pièces de repli climatisées, d'abris...

En l'occurrence, un plan d'action doit être mis en place. Dans le cas contraire, sa responsabilité pénale est clairement engagée.

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur entré en vigueur ce 1er juillet vient conforter la nécessité de mesures préventives et fixe à 3 litres par salarié-e la quantité d'eau fraîche à disposition.

Et pour les températures ?

Le Code du Travail ne prévoit pas de températures seuils ou plafonds.

Cependant, il prévoit :

- pour le travail dans les locaux (bureaux ou ateliers) que « les équipements et les caractéristiques des locaux de travail doivent être conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail » - article R4213-7.
- pour le travail en extérieur que les salarié-es « soient protégés contre les conditions atmosphériques » - article R4225-1

Donc aucune contrainte (en termes de niveau de température) n'est imposée à l'employeur. A contrario, c'est le sentiment ou la sensation du travailleur ou de la travailleuse qui doit permettre d'identifier qu'il y a un risque pour sa santé.

Néanmoins, des normes et des recommandations sont fixées notamment par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- la norme NF X35-102 préconise généralement un écart compris entre 22° et 25°C.
- La norme ISO/DIS 7730, dans son annexe B, fixe pour le travail en intérieur les températures suivantes :
- La norme NF EN 27243 X 35-201 affirme : « une température supérieure à 30°C pour une activité sédentaire et supérieure à 28°C pour une activité physique peuvent être considérées comme extrêmes avec les risques que comporte un bilan thermique positif pour l'organisme (augmentation de la température interne du corps). »
- L'INRS précise que « le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33°C présente des dangers(...) La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents de travail dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté. »

Type d'activité	Température de la pièce en °C
travail mental sédentaire	21
Travail manuel léger, assis ou debout	18 - 19
Travail manuel pénible, debout	17
Travail très pénible	15 - 16

Comment se protéger ?

Dans le cas où l'employeur ne prend pas la mesure de la situation, ne met rien en place pour faire cesser le danger lié à la chaleur, épisode caniculaire reconnu par Météo France ou non d'ailleurs, où alors lorsque son plan d'action n'apporte pas la protection suffisante, **tout-e agent-e peut se protéger lui-elle-même.**

L'agent-e peut alors, si sa santé est altérée ou/et qu'il/elle présente des vulnérabilités ou s'il se sent mal, s'appuyer sur l'article 5-1 et suivants du décret 85-610 pour déclarer un danger grave et imminent et au besoin exercer son droit de retrait.

Il est fortement conseillé de relever la température sur son lieu de travail (photographier le thermomètre dans nos bureau, atelier ou sur le chantier d'intervention avec un téléphone comprenant date et heure), de faire état des conséquences sur sa santé et de contacter les représentant-es SUD à la Formation Spécialisé Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) de sa collectivité pour être conseillé-e et accompagné-e afin que l'employeur soit mis en demeure d'agir.